



Ville de
Sarrebourg

**Arrêté n° 2022/121
portant règlement intérieur du dojo**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG

**REGLEMENT
INTERIEUR
DU DOJO**

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3;

CONSIDERANT que la ville de Sarrebourg, propriétaire, met à disposition des associations sportives des installations réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

La Ville de Sarrebourg, propriétaire, met à disposition des associations sportives, un dojo strictement réservé à la pratique des arts martiaux.

I) GENERALITES:

OBJET :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation du dojo, propriété de la ville de SARREBOURG.

Tout utilisateur s'engage dans le formulaire de réservation des salles à appliquer ce règlement et à le faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité.

Article 1- Accès à l'enceinte :

Seules les associations sportives ayant obtenu une autorisation municipale peuvent avoir accès au dojo.

L'accès au dojo n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance et ayant l'autorisation municipale.

Toute personne entrant dans l'enceinte du dojo accepte de se conformer au règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Le règlement simplifié sera affiché dans le dojo et le règlement complet disponible sur le site Internet de la ville de Sarrebourg.

Article 2- Règles générales applicables à tout équipement public :

Conformément à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation :

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.**

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

La restauration est interdite dans le bâtiment excepté dans le club house. Elle est autorisée dans l'enceinte extérieure des équipements sportifs.

La consommation de boisson est interdite sur les tatamis.

La consommation d'eau est autorisée au bord des tatamis.

La consommation d'autres boissons autorisées ne peut se faire que dans le club house.

Le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

L'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives communautaires, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 6, p.4).

Article 3- Ethique et comportement citoyen :

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Tout animal même tenu en laisse ou dans les bras est interdit dans l'enceinte sportive.

Article 4- Horaires d'accès :

Du lundi au vendredi

De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 22h00

Le samedi de 8h à 17h

Les samedis et dimanches en fonction des stages et compétitions.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par la Ville. Dans ce cas, les usagers habituels en seront informés par l'intermédiaire de leur responsable.

Article 5- Conditions d'utilisation et surveillance de l'enceinte :

La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation.

Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que leur destination première. Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité).

Les aires de combat du dojo sont strictement interdites aux personnes portant des chaussures.

La surveillance de l'installation est confiée à un agent municipal.

Chaque encadrant ou entraîneur est responsable du groupe dont il a la charge. Par conséquent, il devra vérifier avant son départ, que toutes les lumières soient éteintes et que toutes les ouvertures (WC, vasistas...) y compris les portes intérieures et extérieures soient bien fermées et qu'il n'y ait eu aucune dégradation et aucun acte d'incivilité (vestiaire, sanitaire, etc).

Il appartient aux utilisateurs de faire preuve d'un comportement éco-citoyen par rapport à l'équipement mis à disposition :

- Utilisation raisonnée de l'eau et de l'électricité,
- Tri des déchets à l'aide des conteneurs (déchets résiduels, déchets recyclables, verre) mis à disposition par la Ville de Sarrebourg et conformément aux consignes affichées sur place.

Article 6- Sécurité incendie

Des moyens de secours tels que déclencheurs manuels d'alarme, extincteurs, robinets d'incendie armés et téléphone sont à disposition. La localisation de ces organes de sécurité est indiquée sur le plan d'évacuation affiché à l'entrée, chaque responsable devra en avoir pris connaissance avant utilisation.

Numéros d'urgence :

- Urgence générale 112
- Pompiers : 18
- Samu : 15
- Police : 17
- Centre anti-poison Lorraine 03 83 32 36 36

Le DOJO est un ERP de la 5ème catégorie du type PX sans locaux à sommeil pour un effectif du public admis de 200 personnes maximum.

- Salle de musculation (100 m²) maximum 25 personnes (à déduire de l'effectif maximum)
- Club house (100 m²) = maximum 100 personnes debout et dans le cadre d'une utilisation unique

II) UTILISATION DU DOJO :

- **UTILISATION « ORDINAIRE » DES INSTALLATIONS SPORTIVES :**

Article 7- Planning d'utilisation :

Toute association sportive Sarrebourgeoise souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation des installations sportives, doit établir une demande adressée au maire. Celle-ci devra préciser les différents espaces demandés (aire de combat, vestiaire, club house).

L'association devra être affiliée à une fédération délégataire ou agréée par l'Etat.

Le planning annuel des installations sportives sera établi au mois de juillet de chaque année.

L'association devra fournir l'identité de tous ses intervenants.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le maire ou son adjoint délégué, devront impérativement respecter le planning précité. Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

La réservation d'heures pour des groupes inférieurs à 10 personnes ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement.

L'attribution des aires de combats pourra être révisée en cours d'année, pour que le rapport surface/nombre de personnes soit équitable.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisations consécutives constatées par les services municipaux, ou si le nombre de licenciés est régulièrement inférieur à 10 personnes, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur la saison suivante.

Les installations sportives sont fermées au public pendant les vacances scolaires. Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les congés scolaires devront adresser une demande écrite au service des sports.

Article 8 – Encadrement :

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable désigné par l'association autorisée.

De plus, chaque association est tenue de respecter la législation en vigueur et les normes d'encadrement inhérentes à leur pratique.

Pour tout dysfonctionnement ou dégradation non signalé(e) auprès des services de la Ville, les réparations ou le nettoyage seront facturés au dernier utilisateur.

En outre, les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçon particulière d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Conformément à l'article L212-1 du code du sport : seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle.

Les différents responsables des associations utilisatrices devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engageront à les respecter.

En cas d'utilisation des extincteurs, l'utilisateur devra le signaler au service sport-jeunesse ou au concierge immédiatement. Pour un autre usage que le secours, le contrôle des extincteurs sera facturé à l'utilisateur.

Ils devront en outre, faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 9 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans le dojo :

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport, fourni par la ville de Sarrebourg pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra suspendre l'utilisation du matériel et avvertir le service des sports.

Il est rappelé que tout matériel sportif ou mobilier entreposé dans un établissement recevant du public est soumis à des normes qu'il convient de respecter (tatamis, potences, chaises...).

Ils devront être rangés après chaque usage.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le service des sports.

Les utilisateurs doivent impérativement restituer la salle, le club house à la fin de chaque séance dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé.

En cas de restitution dans un état non satisfaisant, la ville de Sarrebourg facturera les frais de nettoyage à l'utilisateur.

Article 10 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui :

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

- Il est interdit d'accéder aux aires de combats en chaussure. Les usagers doivent se déplacer aux abords des tatamis en claquettes.
- Seuls les équipements prévus pour les sports de salle sont autorisés dans l'enceinte.
- Le stockage de matériel, quel qu'il soit est soumis à autorisation préalable. Chaque association devra tenir informée la municipalité du matériel stocké par un inventaire fourni en début d'année à la commune. Le stockage de matériaux inflammables est interdit.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les utilisateurs devront avoir leurs propres fournitures d'entretien (balais, balais plats, éponges, torchons, produits) pour la remise en état des locaux après utilisation.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

La ville de Sarrebourg assurera un entretien régulier, aux fréquences suivantes :

- Les sanitaires quotidiennement du lundi au vendredi.
- Les aires de combat une fois par semaine.
- Le sol du club house une fois par semaine

• UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » DES INSTALLATIONS SPORTIVES : MANIFESTATIONS, COMPETITIONS :

Article 11 – Autorisation :

Les organisateurs de manifestations s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

La demande d'utilisation exceptionnelle doit être reliée deux mois avant l'évènement.

L'ouverture et la fermeture des locaux sont effectuées par un agent municipal en présence d'un responsable de l'organisme bénéficiant de la location des locaux, sous réserve du respect intégral des conditions de location :

- la convention d'occupation signée et accompagnée d'une attestation d'assurance
- la « fiche déchet » pour la location de conteneur à déchets supplémentaire
- les demandes annexes (présentation de la manifestation précisant le nombre de personnes, demande de matériel, fiche de liaison...)

L'état des lieux d'entrée/sortie est effectué sous l'autorité d'un agent municipal lors de l'ouverture/fermeture des locaux. Cet état des lieux est signé en présence des deux parties.

L'utilisateur devra, lors de la réservation de la salle auprès du service concerné, préciser le type et le nombre de conteneurs qu'il souhaite pour sa manifestation, à l'aide de la fiche de renseignements pour la gestion des déchets des manifestations.

La Ville de Sarrebourg mettra à sa disposition les conteneurs nécessaires pour effectuer le tri des déchets dans de bonnes conditions (mise à disposition de conteneurs de 80 ou 140 ou 240 litres).

Article 12 – Buvettes :

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation municipale.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre ou métalliques sont prohibés.

La vente de nourriture est tolérée dans le club house mais l'utilisation d'appareils destinés à la confection de nourriture est absolument interdite en dehors du club house.

La consommation d'aliments et de boissons autres que de l'eau est autorisée uniquement dans le club house.

Article 13 – Publicité :

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'équipement et aux abords immédiats de celui-ci. La demande d'autorisation de publicité devra être faite par courrier à M le Maire ou son adjoint délégué. Des documents techniques devront accompagner la demande.

Seuls les agents municipaux sont habilités à installer les publicités.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs. L'affichage flottant devra impérativement respecter la norme incendie M1.

Article 14 – Sécurité :

Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

L'utilisateur devra s'assurer de l'application du présent règlement par toutes les personnes qu'il accueille au sein de l'équipement (les licenciés, le public, les équipes adverses lors des diverses compétitions).

L'utilisateur est chargé du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité, en cas de force majeure et en cas d'arrêt ou d'interdiction de la manifestation par le préfet.

Le public est autorisé à utiliser uniquement les voies d'accès et les emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises...).

Tous les véhicules motorisés ou non devront être stationnés sur les parkings prévus à cet effet. Le stationnement devant les entrées des installations sportives est réservé aux véhicules de secours, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

En cas de manifestation importante réunissant un grand nombre de spectateurs, l'association concernée devra mettre en place un service chargé d'indiquer les emplacements de stationnement au public.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues de secours restent libres d'accès aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, en permanence. De même, les dégagements, les couloirs et les entrées doivent rester impérativement dégagés en permanence.

Les tables et les chaises doivent être disposées de manière à ménager des chemins de circulation, libres en permanence vers les issues.

Les obstacles, tels que câbles, rallonges électriques etc... déposés sur le sol des allées sont à proscrire. En cas de nécessité absolue, ceux-ci doivent être recouverts pour éviter les risques de chute des visiteurs.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux (estrade, matériel électrique, ...) est effectuée par les personnes compétentes après accord préalable et sous la surveillance de l'administration municipale.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants aient quitté les lieux à la fin de la manifestation et sont priés de remettre les installations dans l'état initial.

Article 15 – Spectateurs :

Aucun spectateur n'a accès aux tatamis sauf si celui-ci est protégé, en cas de manifestation particulière.

Toute dégradation de matériel (poubelles, vitres, rambardes, etc) fera l'objet de poursuites.

Les zones réservées aux personnes à mobilité réduite devront restées accessibles à celles-ci.

III) SANCTIONS - RESPONSABILITES:

Article 16 – Sanctions :

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- **1^{er} avertissement : oral,**
- **2^{ème} avertissement : écrit,**
- **3^{ème} avertissement : écrit avec une suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle,**
- **4^{ème} avertissement : écrit avec une suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré étant réaffecté à d'autres utilisateurs.**

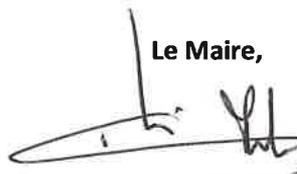
Article 17 – Responsabilités :

La Ville de Sarrebourg décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou encore de dégradation d'objets personnels.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Fait à SARREBOURG, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,



Alain MARTY

